



Briançon, le 4 avril 2016

**BAREME POUR LA FACTURATION DU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE  
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**D-2016-01**

**27 pages**  
**Dont 3 annexes**

Documents associés : Arrêtés du 28 août 2007, du 17 juillet 2008, du 21 octobre 2009  
Annule et remplace : D-2012-05  
Fonctions concernées : Gestionnaire du Réseau de Distribution

Interlocuteur : J.L. DUMAY  
Rédacteur : M. PLATON

**Résumé :**

Cette note présente le barème de facturation des raccordements au réseau public de distribution utilisé par EDSB. Ce document est soumis à la validation de la CRE et fait l'objet d'une publication sur le site internet *edsb.fr*.

Cette note prend en compte l'arrêté du 21 octobre 2009 qui modifie la condition d'utilisation de la formule simplifiée pour le chiffrage d'un raccordement avec extension. Elle entre en vigueur trois mois après sa notification à la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), sans remarque de celle-ci.

Le Directeur,  
Marc PLATON

Diffusion : CODIR, Agents techniques, CRE

---



## SOMMAIRE

1.1	Contexte réglementaire .....	4
1.2	Contexte local.....	5
2	– Périmètre de facturation .....	7
2.1	Raccordement de référence .....	7
2.2	Composants facturés.....	7
2.3	Puissance de raccordement .....	9
3	– Raccordement individuel de puissance $\leq 36$ kVa .....	9
3.1	Localisation du point de livraison en BT $\leq 36$ kVa.....	9
3.1.1	Type de branchement.....	9
3.1.2	Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement .....	11
3.2	Puissance de raccordement en BT $\leq 36$ kVa.....	11
3.3	Périmètre de facturation en basse tension BT $\leq 36$ kVa .....	12
3.4	Coefficients des tableaux de prix en BT $\leq 36$ kVa.....	13
3.4.1	Tableaux de prix pour les branchements individuels Type 1, Type 1 réduit et Type 2 .	13
3.4.2	Tableaux de prix pour les extensions en BT $\leq 36$ kVa.....	13
4	– Raccordement individuel de puissance $> 36$ kVa.....	13
4.1	Localisation du point de livraison en BT $> 36$ kVa.....	13
4.2	Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement .....	14
4.3	Puissance de raccordement en BT $>36$ kVa .....	14
4.4	Périmètre de facturation en basse tension $> 36$ kVa.....	15
5	– Raccordements des installations de consommations collectives .....	15
5.1	Raccordement d'un groupe d'utilisateurs .....	15
5.1.1	Points de livraison.....	15
5.1.2	Puissance de raccordement et périmètre de facturation .....	15
5.1.3	Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus pour $P \leq 36$ kVa et $L \leq 250$ m du poste HTA/BT .....	16
5.1.4	Autres demandes.....	16
5.2	Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives .....	16
5.3	Cas des lotissements .....	16
5.3.1	Points de livraison.....	16
5.3.2	Puissance de raccordement et périmètre de facturation.....	16
5.3.3	Etablissement du devis et de la convention de raccordement .....	17
5.4	Cas des immeubles .....	17
5.4.1	Points de livraison .....	17
5.4.2	Puissance de raccordement et périmètre de facturation.....	17
5.4.3	Etablissement du devis et de la convention de raccordement .....	17
5.5	Cas des ZAC .....	18
5.5.1	Points de livraison.....	18
5.5.2	Puissance de raccordement et périmètre de facturation.....	18
5.5.3	Etablissement du devis et de la convention de raccordement : .....	18
6	– Raccordement individuel HTA .....	19
6.1	Localisation du point de livraison en HTA .....	19
6.2	Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur .....	19
6.3	Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA .....	19
7	– Raccordement des installations de production .....	21
7.1	Installation de production sans consommation en basse tension.....	21
7.1.1	Installation de production de puissance $\leq 36$ kVa.....	21
7.1.2	Installation de production $> 36$ kVa .....	21



7.2. Ajout d'une production sur une installation BT existante .....	22
7.2.1. Installation de production de puissance $\leq 36$ kVa .....	22
7.2.2 Producteurs $> 36$ kVA ou HTA .....	22
7.3. Raccordement d'une installation de consommation et de production : Consommateur $\leq 36$ kVa et Producteur $\leq 36$ kVa.....	22
7.4. Raccordement d'une installation de production en HTA.....	23
8 – raccordement des ouvrages spécifiques .....	23
Annexe 1 : Définitions.....	24
Annexe 2 : Tableaux de prix TTC pour les branchements BT $\leq 36$ kVA .....	26
Annexe 3 : Tableaux de prix TTC pour les extensions BT $\leq 36$ kVA.....	27



## 1 - Contexte

### 1.1 Contexte réglementaire

La loi SRU<sup>1</sup> a modifié les principes de facturation des équipements nécessaires à la viabilisation des constructions soumises à autorisation d'urbanisme<sup>2</sup>. Cette loi du 13 décembre 2000 cadre les modalités de facturation utilisées par les distributeurs pour le raccordement d'une construction soumise à cette autorisation :

- elle abroge la possibilité qu'avait le distributeur de facturer directement au demandeur une part des équipements publics nécessaires à son raccordement au réseau public : la prise en charge financière de ces équipements est reportée sur la collectivité en charge de l'urbanisme dans le cadre de ses missions d'aménagement urbain,
- elle instaure, par son article 46 (codifié à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme), la possibilité pour ces collectivités en charge de l'urbanisme de facturer tout ou partie des coûts de réalisation des équipements publics à leurs bénéficiaires.

Le distributeur, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, peut être consulté pour les autorisations d'urbanisme par la collectivité en charge de l'urbanisme car il est le seul à pouvoir lui indiquer si le terrain est desservi ou non.

Pour instruire les demandes de raccordement dans ce cadre, le distributeur applique le décret du 28 août 2007 dans lequel sont distingués au sein du raccordement l'extension et le branchement pour permettre une facturation des opérations de raccordements en conformité avec les dispositions légales applicables.

L'article 23.1 de la loi du 10 février 2000 modifiée précise que le « raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La définition de l'extension et celle du branchement, sont précisées dans le décret du 28 août 2007.

L'arrêté du 21 octobre 2009 modifie et complète l'arrêté du 28 août 2007 en étendant l'utilisation de la formule de calcul simplifiée de la contribution pour l'extension aux raccordements de puissance inférieure ou égale à 12 kVa en monophasé et 36 kVa en triphasé aux raccordements situés à moins de 250m du poste de distribution HTA/BT le plus proche (selon un tracé techniquement et administrativement réalisable).

L'article 4 de la loi du 10 février 2000 prévoit que la part des travaux non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est facturée est appelé la « **contribution** ».

La facturation du raccordement, lorsque celui-ci est nécessaire à l'accès au réseau public de distribution des installations d'un demandeur fait l'objet d'une réfaction tarifaire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et l'arrêté du 28 août 2007.

**Les taux de réfaction r et s appliqués au coût des raccordements calculés selon le présent barème du distributeur EDSB sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2008 et sont égaux à 40%.**

<sup>1</sup> Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain

<sup>2</sup> Les autorisations d'urbanisme désignent principalement les déclarations préalables, les permis de construire et les permis d'aménager.



L'article 18 de la loi du 10 février 2000, applicable aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, précise que les redevables de la contribution relative à l'extension sont les demandeurs des raccordements, à savoir :

- la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisée en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire, sur décision la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,
- l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- le bénéficiaire du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Dans les cas où la collectivité (commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) est débitrice de la contribution relative à l'extension, le distributeur EDSB, établit pour le raccordement :

- un devis pour l'extension sur le domaine public à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant,
- un devis pour le branchement et le cas-échéant pour l'extension sur le terrain d'assiette, à destination du demandeur du raccordement.

Lorsqu'une extension de ces réseaux est nécessaire pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté le devis concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

Pour les autres cas, un devis est adressé au demandeur du raccordement.

En complément de cette réglementation, le Distributeur EDSB précise les prestations annexes facturées à l'acte dans le catalogue des prestations.

## **1.2 Contexte local**

EDSB est concessionnaire des réseaux de distribution public d'électricité des communes de **Briançon** et **Saint Martin de Queyrières**. Les cahiers des charges annexés aux contrats de concession signés avec ces 2 communes confient la maîtrise d'ouvrage des raccordements à EDSB.

EDSB est un distributeur de rang 2, c'est-à-dire qu'il est alimenté par ERDF à partir de points de livraison à la tension de 20 kV.

En 2013, environ 54 raccordements ont ainsi été réalisés par EDSB dans la répartition suivante :



- 38 branchements d'une puissance de raccordement de 12 kVa.
- 9 branchements d'une puissance de raccordement de 36 kVa.
- 6 branchements TJ.
- 1 branchement collectif.

En 2014, environ 43 raccordements ont ainsi été réalisés par EDSB dans la répartition suivante :

- 36 branchements d'une puissance de raccordement de 12 kVa.
- 4 branchements d'une puissance de raccordement de 36 kVa.
- 1 branchement TJ.
- 2 branchements TV.

Compte-tenu du faible nombre de réalisations sur une année, la construction d'un barème n'apparaît possible et pertinente que pour les cas :

**Branchement < 36 kVa avec éventuellement une extension dans le cas d'un raccordement situé à moins de 250m du poste HTA/BT le plus proche,**

L'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, complété par l'arrêté du 21 octobre 2009, prévoit d'ailleurs pour le premier cas l'utilisation d'une formule simplifiée à partir des éléments du barème élaboré par le gestionnaire de réseau public de distribution.

Pour les autres cas, qui se présentent moins de 10 fois par an, les coûts de raccordement seront chiffrés au canevas technique du distributeur. Le barème précise uniquement les caractéristiques des raccordements conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007.



## 2 – Périmètre de facturation

### 2.1 Raccordement de référence

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement définis ci-dessus, pour l'opération de raccordement de référence, telle que définie dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2007 : « une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité au[x]quel[s] ce dernier est interconnecté :

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- (iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2. »

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (par exemple une exigence particulière de qualité de fourniture,...) peut aussi être réalisée, à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable, et est facturée suivant les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté précité. Pour ces cas, le présent barème est aussi utilisé, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, ce montant est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

Une alimentation de secours en HTA peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations de secours sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

En HTA et en BT, une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. L'alimentation complémentaire est facturée sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative du distributeur EDSB, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

### 2.2 Composants facturés

Les ouvrages de raccordement (en particulier la technologie de réalisation aérien, souterrain ou aéro-souterrain, sont conçus et déterminés par le distributeur EDSB en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur. Ils sont, également, conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder.

Les composants de réseau qui peuvent être facturés sont :





- le branchement (en basse tension) qui, en application du décret du 28 août 2007, « est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage. »

- l'extension qui, en application du décret du 28 août 2007, « est constituée des ouvrages, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

- canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
- canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;
- jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
- transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application des articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000 susvisée, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

[...]

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Le coût des démarches nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement (étude de tracé, coordination sécurité, obtention des autorisations administratives) est intégré au coût du raccordement et pris en compte dans le présent barème.

Le coût d'établissement du devis en réponse à une demande initiale de raccordement ou de modification du raccordement enregistrée par le distributeur EDSB pour une installation telle que définie au décret du 13 mars 2003 et pour une entité juridique donnée, n'est pas facturé.

Le coût d'établissement d'un nouveau devis, en réponse à une demande ultérieure concernant la même installation, est facturé.

Le barème est établi sur la base des coûts complets pour réaliser les branchements et extensions.





Ces coûts intègrent :

- les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des prix observés : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol, etc...,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels du distributeur,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement (études de réalisation, coordination de sécurité,...

Les coûts du barème sont hors taxe, la TVA qui sera appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur.

### **2.3 Puissance de raccordement**

La puissance de raccordement d'une installation est définie par l'utilisateur. Elle se déduit de l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau public de distribution tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance définis. C'est un paramètre déterminant qui permet au distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec le distributeur.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'une installation de production,...) font l'objet d'une demande au gestionnaire de réseau de distribution, et peuvent donner lieu à une facturation, si des travaux sont nécessaires, aux conditions du présent barème.

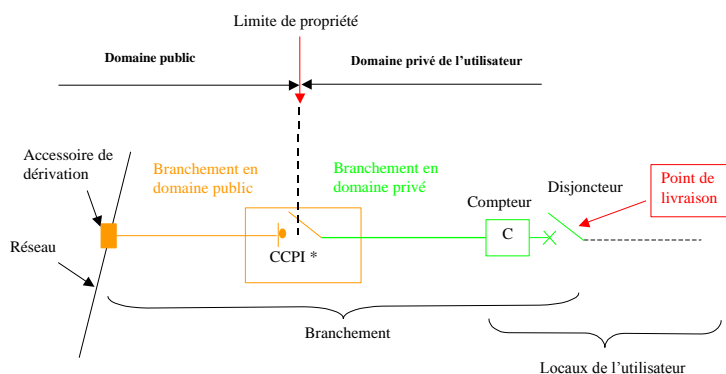
## **3 – Raccordement individuel de puissance $\leq 36$ kVa**

### **3.1. Localisation du point de livraison en BT $\leq 36$ kVa**

#### **3.1.1. Type de branchement**

Pour un raccordement en BT de puissance limitée  $\leq 36$  kVa, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

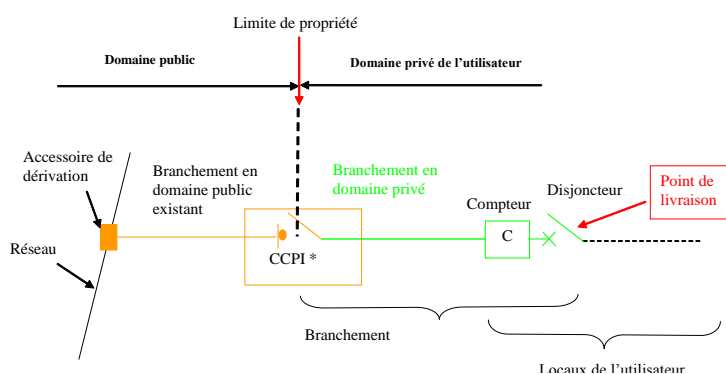
- **Le branchement « type 1 »**, pour lequel le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur. Le branchement est divisé en deux parties : la liaison à l'extension de réseau ou au réseau existant, en domaine public, et la dérivation individuelle située en domaine privé de l'utilisateur. Dans le cas de branchements individuels, si la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privé de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30 m, le branchement est de type 1.



\* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret

Dans le cadre de l'aménagement de son installation, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur EDSB.

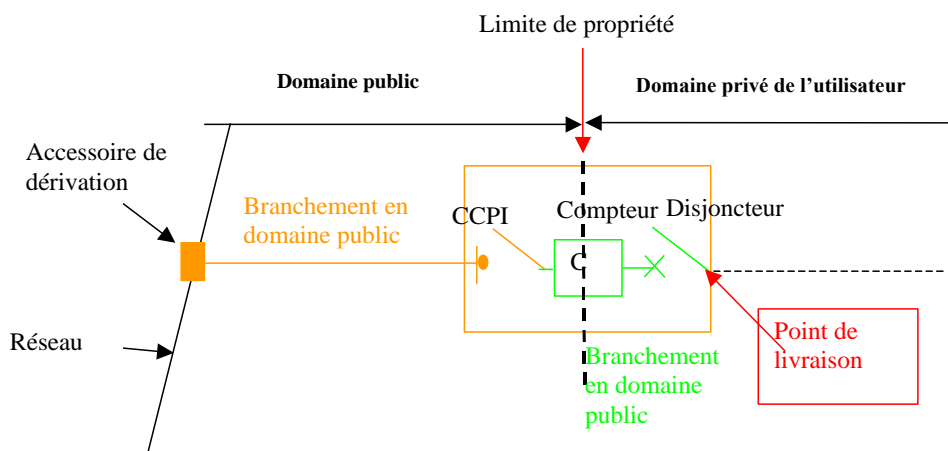
- Le branchement « type 1 réduit »**, Dans le cas où le local à alimenter est déjà équipé d'un CCPI pouvant recevoir un raccordement supplémentaire et pour lequel le câble de liaison avec le réseau de distribution public compatible avec la nouvelle puissance de raccordement, il peut être appliqué le branchement type 1 réduit. Le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur. Le branchement est constitué d'une seule partie : la dérivation individuelle située en domaine privé de l'utilisateur. Dans le cas de branchements individuels, si la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privé de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30 m, le branchement est de type 1.



\* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret ou le distributeur

Dans le cadre de l'aménagement de son installation, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur EDSB.

- Le branchement « type 2 »**, pour lequel le point de livraison est situé en limite de propriété.



Dans le cas de branchements individuels, si la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privé de l'utilisateur est inférieure ou égale à 30 m, le branchement est de type 1. Sinon, le branchement est de type 2 ; la liaison en partie privative est alors entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie du réseau public concédé.

### 3.1.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Le point de raccordement au réseau est déterminé par le représentant du gestionnaire du réseau (en général poteau ou borne réseau la plus proche). De ce point il est étudié le mode de raccordement du demandeur et d'éventuelles autres constructions. Il est donc déterminé la partie branchement et la partie extension si nécessaire.

### 3.2. Puissance de raccordement en BT $\leq$ 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

Puissance de raccordement	En monophasé : 12 kVa
	En triphasé : 36 kVa

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance entre 3 et 12 kVa, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 12 kVa monophasée ou 36 kVA triphasée,
- une puissance entre 12 et 36 kVa, l'utilisateur se verra proposer une puissance minimale de raccordement de 36 kVa triphasée,

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des deux puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus et ce en fonction des paliers de matériels.

Les longueurs maximales de branchement réalisées par le distributeur EDSB sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont fonctions de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteurs qui constituent les paliers techniques du distributeur.

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement	
	Aérien 25 <sup>2</sup> Alu	Souterrain 35 <sup>2</sup> Alu
12 kVA en monophasé	24 m	36 m
36 kVA en triphasé	48 m	60 m

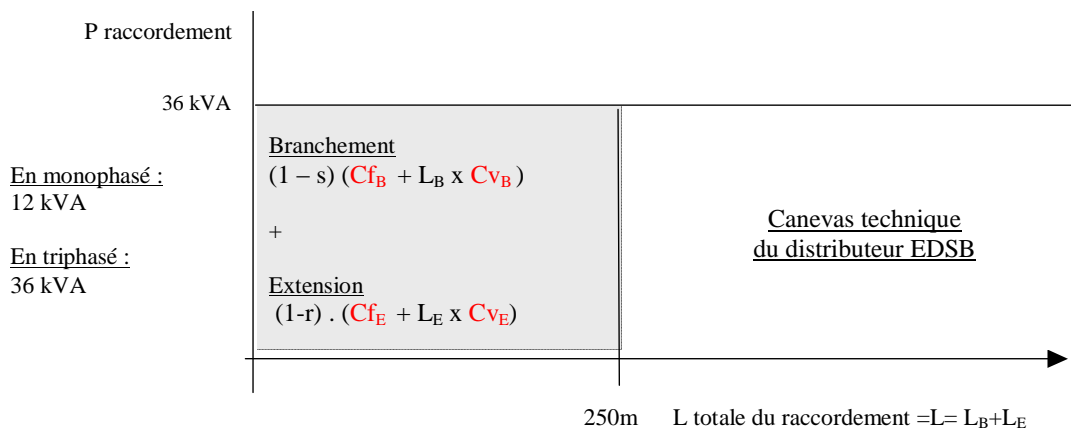
Le raccordement de l'utilisateur est réalisé en respectant ces longueurs maximales de branchement et les principes de réalisation du branchement et de l'extension.

### 3.3. Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVa

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- Pour des raccordements en BT de puissance 12 kVA en alimentation monophasée et 36 kVA en alimentation triphasée et dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence est inférieure ou égale à 250m du poste HTA/BT, le périmètre de facturation se compose des ouvrages de branchement et le cas-échéant, des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement. (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante)
- Pour les raccordements dont la longueur cumulée du branchement et de l'extension est supérieure à 250m du poste HTA/BT le plus proche, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

#### Composants facturés :



Avec :

- $Cf_B$ ,  $Cv_B$  : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la technologie du réseau et sont précisées aux tableaux de prix de l'annexe 2,
- $Cf_E$ ,  $Cv_E$  : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension et sont précisées aux tableaux de prix de l'annexe 3,
- $L_B$  (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des



charges de concessions,

- LE (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions,
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé à partir du canevas technique du distributeur EDSB. La diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les extensions des raccordements situés à plus de 250m du poste HTA/BT le plus proche,
- les coûts de création des postes de transformation et des réseaux dans le domaine de tension supérieur pour les extensions situées à plus de 250 du poste HTA/BT.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur:

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le montant indiqué aux tableaux de l'annexe 2 couvre uniquement l'ouverture, fermeture de tranchée non revêtue avec pose de fourreau.

### **3.4. Coefficients des tableaux de prix en BT $\leq$ 36 kVa**

#### **3.4.1. Tableaux de prix pour les branchements individuels Type 1, Type 1 réduit et Type 2**

Voir tableaux de prix en **annexe 2**.

Pour les parties en domaine public ou privé, l'utilisateur peut réaliser ou faire réaliser par un tiers la tranchée et la mise en place du fourreau aux conditions techniques définies par le distributeur dans le référentiel technique, dans ce cas, les parties variables concernées sont facturées selon la colonne concernée.

#### **3.4.2. Tableaux de prix pour les extensions en BT $\leq$ 36 kVa**

Voir tableaux de prix en **annexe 3**.

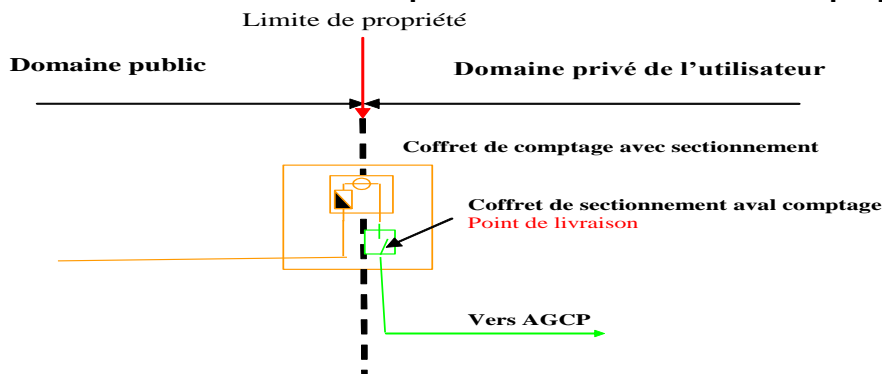
Si le raccordement avec extension est à plus de 250 mètres du poste HTA/BT, les travaux d'extension sont facturés au canevas technique.

## **4 – Raccordement individuel de puissance > 36 kVa**

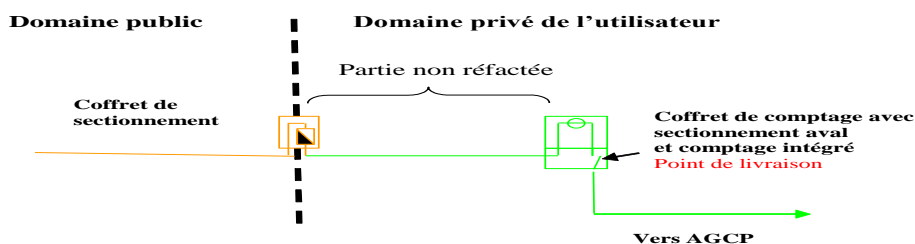
### **4.1. Localisation du point de livraison en BT > 36 kVa**

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement. A la demande de l'utilisateur, le point de livraison peut être situé dans un local adapté.

**Schéma de raccordement avec point de livraison en limite de propriété.**



**Schéma de raccordement avec point de livraison dans un local adapté de l'utilisateur.**



Dans ces deux cas, la facturation est établie selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. La réfaction prévue par les textes n'est pas appliquée par le gestionnaire de réseau au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication à l'intérieur du domaine privé de l'utilisateur.

**4.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement**

Le point de raccordement au réseau et le mode de raccordement est déterminé par le représentant du gestionnaire du réseau. Aucun raccordement > 60 kVA n'est réalisé en technique aérienne.

Les branchements > 120 kVA sont raccordés directement au poste de transformation le plus proche (sous réserve de faisabilité technique et administrative).

**4.3. Puissance de raccordement en BT >36 kVa**

Pour les puissances de raccordement > 36kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimé en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVa, définit la puissance de raccordement au sein des plages de puissances ci-dessous :

Plages de puissance de raccordement en kVA	48, 59, 72, 84, 96, 108, 119, 144, 168, 192, 216, 250
--	---



Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite dans le cas d'un raccordement à puissance surveillée en BT > 36 kVA.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement à partir des paliers décrits dans le référentiel technique.

#### **4.4. Périmètre de facturation en basse tension > 36 kVa**

Pour les raccordements en BT > 36 kVA triphasé, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante pour les puissances inférieures à 120 kVA) et si besoin la création d'un poste de transformation vers la tension supérieure et le cas échéant le réseau HTA créé.

Pour les ouvrages nécessaires au raccordement, le coût est déterminé à partir du canevas technique du distributeur EDSB.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur:

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...),
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux-arts, intégration dans les sites classés).

Pour les branchements, les travaux seront réalisés sous un délai de 45 jours maximum (hors tranchée).

## **5 – Raccordements des installations de consommations collectives**

### **5.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs**

#### **5.1.1. Points de livraison**

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction dans un lotissement est définie en concertation avec les utilisateurs conformément aux prescriptions de la C14-100 et aux règles énoncées pour les raccordements individuels.

#### **5.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation**

Les utilisateurs définissent :

- Les puissances de raccordement individuelles,
- La puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution





### **5.1.3. Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus pour $P \leq 36$ kVa et $L \leq 250$ m du poste HTA/BT**

Lorsqu'un raccordement groupé, est constitué au maximum de 3 points de livraison faisant l'objet chacun d'un branchement individuel, dont la puissance totale de raccordement est  $\leq 36$  kVA

Le coût du raccordement est déterminé à partir des formules de coûts simplifiés décrites au paragraphe § 3.3 comme s'il s'agissait de branchements individuels, soit un branchement de type 1 ou 2, et 1 ou 2 branchements de type 1 réduit.

### **5.1.4. Autres demandes**

Pour les autres demandes de raccordement groupées et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis selon le périmètre de facturation détaillé au paragraphe 5.2.

## **5.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives**

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, (à l'exclusion du réseau BT créé en parallèle d'une liaison existante) et si besoin la création de poste de transformation HTA/BT, ainsi que la création du réseau HTA si nécessaire.

## **5.3. Cas des lotissements**

### **5.3.1. Points de livraison**

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction dans un lotissement est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la CI4-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

### **5.3.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation**

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs,
- la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution ; celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les valeurs sont définies au paragraphe 3.2, pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme CI4-100.

En fonction du nombre et de la superficie des parcelles, le raccordement de référence du lotissement peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT. Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur. Le chiffrage de la partie extension ou renforcement de réseau est déterminé sur devis, le chiffrage des parties branchements sont déterminés à partir des tableaux de prix dont les valeurs sont définies à l'annexe 2.



La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

### **5.3.3. Etablissement du devis et de la convention de raccordement**

Les devis estimatifs relatifs à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiqués aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmées dans une convention de raccordement après une étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Les devis fermes et définitifs sont transmis aux débiteurs des contributions dans un délai de trois mois au maximum.

## **5.4. Cas des immeubles**

### **5.4.1. Points de livraison**

Dans un immeuble la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la C14-100. Des points de livraisons supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus. La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

### **5.4.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation**

Le promoteur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution. Celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs non domestiques et des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les modalités sont définies au paragraphe 3.2. Les puissances de raccordement des utilisateurs domestiques sont pondérées par les coefficients définis au tableau 9 de la norme C14-100.

En fonction du nombre et de la superficie des lots, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT. Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 5.2. Le périmètre de facturation du branchement BT intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le CCPC (coupe circuit principal collectif), la liaison du CCPC à la colonne montante, la colonne montante, les dérivations collectives et individuelles ainsi que leurs équipements. Le chiffrage de la partie extension ou renforcement de réseau est déterminé sur devis, le chiffrage des parties branchements sont déterminés à partir des tableaux de prix dont les valeurs sont définies à l'**annexe 2**.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

### **5.4.3. Etablissement du devis et de la convention de raccordement**

Les devis relatifs à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiqués aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmées dans une convention de raccordement après une étude détaillée, et



éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Les PTF sont transmises aux débiteurs des contributions dans un délai de trois mois au maximum. Les modèles type de PTF sont publiés dans le référentiel technique du distributeur.

## **5.5. Cas des ZAC**

### **5.5.1. Points de livraison**

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur conformément aux prescriptions définies dans la CI4-100 et aux règles en vigueur.

Lorsqu'un ou plusieurs points de livraison HTA sont prévus à l'intérieur de l'opération, la localisation des points de livraison HTA sont définis par l'aménageur en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution. La totalité du réseau HTA desservant les points de livraison HTA, les ouvrages de transformation vers la HTB, le réseau HTB créé nécessaires pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA font partie de l'offre de raccordement de référence.

### **5.5.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation**

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

En fonction de la puissance de raccordement, le raccordement de référence de la ZAC peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT ou d'un poste HTB/HTA et de réseau HTB. Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 5.2. Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement BT est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre l'aménageur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations de l'aménageur.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux facturés par le gestionnaire de réseau public de distribution, tant que la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

### **5.5.3. Etablissement du devis et de la convention de raccordement :**

Le devis estimatif est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmé de façon ferme et définitive dans une convention de raccordement après une étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Le devis est transmis au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.



## 6 – Raccordement individuel HTA

### 6.1 Localisation du point de livraison en HTA

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est en limite de propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux, le distributeur étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée aux coûts des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

### 6.2 Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW. La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et  $100/d$  MW (où  $d$  est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Pour une puissance de raccordement supérieure à la puissance limite, la réfaction ne s'applique pas.

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

### 6.3 Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Pour les ouvrages nécessaires au raccordement, le coût est déterminé à partir du canevas technique du distributeur EDSB.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir du canevas technique, les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis et, le cas échéant, complétés d'un devis du gestionnaire de réseau ERDF. C'est en particulier le cas pour :

- la création de réseau HTA pour une puissance de raccordement supérieure à 500 kW,
- les modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance limite réglementaire ( $\text{Min}(40\text{MW}, 100/d)$ ), sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés



en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Par ailleurs, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, le décret du 28 août 2007 indique que « l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s) ». L'ensemble des coûts est évalué sur devis. La réfaction ne s'applique à ce type de raccordements, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis sans réfaction.



## **7 – Raccordement des installations de production**

### ***7.1 Installation de production sans consommation en basse tension***

#### **7.1.1 Installation de production de puissance $\leq 36$ kVa**

Les modalités du paragraphe 3.1 s'appliquent pour la définition du point de livraison.

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVa, définit sa puissance de raccordement au kVa près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où est situé le raccordement.

Le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que des éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau HTA créé.

Les tableaux de prix pour le branchement et l'extension BT sont identiques à ceux d'un branchement consommateur  $\leq 36$  kVA (cf §3.4) sans réfaction. Pour les autres ouvrages, le coût est déterminé à partir du canevas technique du distributeur EDSB.

#### **7.1.2. Installation de production $> 36$ kVa**

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Il n'est pas appliqué de réfaction sur ces raccordements.

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVa près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

Pour raccordements de production en BT  $> 36$  kVa, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Un devis estimatif est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmé dans une convention de raccordement après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Ce devis est communiqué dans un délai de trois mois au maximum.



## **7.2. Ajout d'une production sur une installation BT existante**

### **7.2.1. Installation de production de puissance $\leq 36$ kVa**

Pour une vente en surplus, le point de livraison de la partie production est confondu à celui de la partie consommation. Pour une vente en totalité, les modalités du paragraphe 3.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent, en considérant la longueur en domaine privé comme étant la longueur entre la limite de propriété et l'installation de production néanmoins il est possible que le PDL de la partie production soit placé directement à côté de celui de la partie consommation moyennant la mise en place d'un appareillage électrique permettant d'isoler un raccordement ou l'autre (ex : distributeur d'étage)

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVa près. ?

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation de production au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

Le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, ainsi que des éventuelles modifications d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le cas de branchement existant consommateur monophasé, avec ajout d'une production triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé à triphasé de la liaison).

Un devis estimatif est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmé dans une convention de raccordement après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Ce devis est communiqué dans un délai de trois mois au maximum.

### **7.2.2 Producteurs > 36 kVA ou HTA**

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques traités au paragraphe 9. Le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, complété du devis du gestionnaire de réseau ERDF.

## **7.3. Raccordement d'une installation de consommation et de production : Consommateur $\leq 36$ kVa et Producteur $\leq 36$ kVa**

Les modalités du paragraphe 3.1 s'appliquent pour la définition du point de livraison.

Les modalités du paragraphe 3.2 et 3.3 s'appliquent pour la partie en soutirage et du paragraphe 7.1.1 pour la partie en injection.

Pour la partie en soutirage :

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement.

Pour la partie en injection





Seuls les ouvrages complémentaires à ceux nécessaires pour le raccordement en soutirage sont facturés.

#### **7.4. Raccordement d'une installation de production en HTA**

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé le permet, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Il n'est pas appliqué de réfaction sur ces raccordements.

Un producteur en HTA qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près.

Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

Pour les raccordements HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

## **8 – raccordement des ouvrages spécifiques**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, pour les ouvrages suivants, le coût est établi sur devis du gestionnaire de réseau de distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau:

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA...),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à puissance limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction ( SNCF, tramway,...), d'autoroutes.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant à la nouvelle puissance de raccordement demandée.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Si un utilisateur souhaite se raccorder à un domaine de tension supérieur à la tension de référence correspondant à sa puissance de raccordement, la réfaction ne s'applique pas aux surcoûts de la solution mise en œuvre conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.



## **Annexe 1 : Définitions**

### **Alimentation(s) principale(s)**

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doivent permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

### **Injection**

Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

### **Normes et textes réglementaires**

- [1] Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [2] Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
- [3] Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- [4] Décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.
- [5] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 6 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.
- [6] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 22 avril 2003 et le 27 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique.
- [7] Norme C14-100, Installation de branchement à basse tension.

### **Paliers techniques**

Le distributeur EDSB utilise uniquement du matériel apte à l'exploitation conforme aux spécifications ERDF.

### **Points de livraison – PDL**

Point physique du réseau où les caractéristiques techniques et commerciales d'une fourniture sont spécifiées. Le point de livraison peut différer du point frontière entre le réseau du distributeur et l'installation de l'utilisateur ou de son point de comptage.

### **Puissance limite pour le soutirage**

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003.



Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d ( en MW )

d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution.  
La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.

### Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	18 kVa
BT triphasé	250 kVa
HTA	12 MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 :

- « installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.
- installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique. »

### Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

### Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

#### Raccordement

Les travaux de raccordement comprennent :

- des travaux de branchement entre le réseau public existant et les locaux de l'utilisateur
- éventuellement, des travaux d'extension du réseau public.

Les définitions des ouvrages de branchement et d'extension sont détaillées dans le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007. Les ouvrages de raccordement font partie de la concession de distribution publique.

#### Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.



## Annexe 2 : Tableaux de prix TTC pour les branchements BT ≤ 36 kVA

branchement type 1 (en euros TTC)	souterrain	Aéro	part du branchement en domaine public		part du branchement en domaine privé	
		Souterrain				
		ou aérien *				
	part fixe	part fixe	part variable	part variable hors tranchée	part variable	part variable hors tranchée
Prac mono = 12 kVa	1504,70	1707,48	117,20	6,35	69,08	6,35
Prac tri = 36 kVa	1608,85	1923,91	117,20	6,35	69,08	6,35

\* pour l'aérien, la part variable correspond à la part variable hors tranchée

branchement type 1 réduit (en euros TTC)	souterrain	Aéro	part du branchement en domaine privé	
		Souterrain		
		ou aérien *		
	part fixe	part fixe	part variable	part variable hors tranchée
Prac mono = 12 kVA	752,35	853,74	69,08	6,35
Prac tri = 36 kVa	804,43	961,96	69,08	6,35

\* pour l'aérien, la part variable correspond à la part variable hors tranchée

branchement type 2 (en euros TTC)	souterrain	Aéro	part du branchement en domaine public	
		Souterrain		
		ou aérien*		
	part fixe	part fixe	part variable	part variable hors tranchée
Prac mono = 12 kVA	1642,02	2012,4	117,20	6,35
Prac tri = 36 kVa	1746,18	1948,86	117,20	6,35

\* pour l'aérien, la part variable correspond à la part variable hors tranchée



### **Annexe 3 : Tableaux de prix TTC pour les extensions BT $\leq 36$ kVA**

si  $L=LB +LE \leq 250$  m du poste HTA/BT

<b>Lb +Le <math>\leq 250</math> m du poste hta/bt (en euros TTC)</b>		<b>part fixe</b>	<b>part variable</b>	<b>part variable hors tranchée</b>
Prac mono ou tri $\leq 36$ kVa	Création réseau BT	1850,89	132,20	17,12

Le coût de l'extension se compose de la somme des éléments concernés précédents.